

Tribunal Administratif de Strasbourg

Service des enquêtes publiques
31 avenue de la Paix

B.P. 75038

67070 STRASBOURG cedex

Verny, le 26 mars 2019.

Mes réf. : J.18072 (à rappeler dans toute correspondance)

Réf. Tribunal : n° E18000210 /67

Décision du 06 décembre 2018

Objet : Enquête publique ayant pour objet la procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune d'Ars-sur-Moselle

OBSERVATIONS DU PUBLIC – procès-verbal de synthèse

Au terme de la dernière permanence, 13 mars 2019, le pétitionnaire, la métropole Metz Métropole représentée par madame Camille CAMBET, Chargée de mission Pôle Planification Territoriale, était convié à entendre les observations du public.

Se sont présentées à 17h00 en mairie d'Ars-sur-Moselle, permanence de l'enquête publique, d'ARS-SUR-MOSELLE,

1. Madame Camille CAMBET pour la métropole Metz Métropole,
2. Madame Carine DJERMOUNE pour la commune d'Ars-sur-Moselle .

- ✚ Il y a eu des observations dans le registre d'enquête au nombre de **zéro**.
- ✚ Il y a eu des observations formulées sur le site internet au nombre de **zéro**.
- ✚ **trois** personnes sont venues consulter le dossier pour une simple information générale. Elles n'ont pas émis d'observation.

Il y a l'avis de l'autorité environnementale, la mission régionale Grand Est d'autorité environnementale, qui expose uniquement des recommandations,

Il y a l'**avis défavorable** de la DDT surtout pour la possibilité de construire des piscines en zone Nj1,

Il y a l'**avis également défavorable** de l'Etat, pour la construction des piscines et annexes en zone Nj1.

Il convenait d'attendre les observations éventuellement déposées au siège de la Metz Métropole, déposé sur le site internet avant 23h59 et celles adressées par courrier postées avant le 14 mars 2019.

Il n'y a aucune observation complémentaire à ajouter au procès-verbal du 13 mars 2019 dressé au terme de la dernière permanence.

Metz Métropole apportera les réponses dans un délai de quinze jours.

En prolongement de la réception des réponses le commissaire enquêteur transmettra dans un délai de trente jours (R123-19), à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées avec son rapport d'enquête et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport d'enquête et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

Commissaire enquêteur
Hervé DANIEL

